

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC
POUR LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA MISE A JOUR D'UN
CADASTRE SOLAIRE**

ENTRE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), syndicat mixte fermé, immatriculé au SIRET sous le numéro 200 014 926 00030, dont le siège est situé 7 rue Roland Garros - 44700 ORVAULT,

Représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Comité syndical du 30 mars 2023,

Désigné ci-après « TE44 »,

D'UNE PART,

ET

Territoire d'énergie Mayenne (TEM), syndicat mixte fermé, immatriculé au SIRET sous le numéro 200 082 477 000 15 ; dont le siège est situé Bâtiment R - Rue Louis de Broglie - 53810 CHANGE,

Représenté par Monsieur Richard CHAMARET, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2023-XX du Comité syndical en date du 28 mars 2023.

Désigné ci-après « TEM ».

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

PREAMBULE

1.

TE44 exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

TEM exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

TEMLa législation en vigueur autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des usagers, améliorer l'efficacité énergétique et éviter les renforcements des réseaux,

Le développement des moyens de production d'énergie renouvelable locaux est un des leviers de la maîtrise et de l'efficacité énergétique locale. Les énergies solaires, électriques ou chaleur, répondent en particulier à ces objectifs.

Dans ce cadre, TE44 a développé, en propre, un cadastre solaire, outil qui aide les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à définir une stratégie de solarisation de leur territoire. Il permet d'offrir à chaque habitant, entreprise, collectivité du département la possibilité d'étudier l'opportunité d'installer une centrale solaire et permet ainsi l'émergence de multiples projets sur les territoires en particulier d'autoconsommation individuelle ou collective.

Dans une volonté de collaboration et partage des connaissances, moyens et compétences, TEM s'est rapproché des services de TE44 pour coopérer sur une version mutualisée du WEB-SIG permettant gestion, mise à jour et accès au cadastre solaire au profit des territoires de TE44 et TEM.

Les développements en cours et ultérieurs souhaités par TEM intéressant également les services de TE44, il a été proposé de développer un unique cadastre solaire commun, proposant les fonctionnalités désirées par les parties.

2.

Par la présente convention de coopération public-public, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique susvisée lequel prévoit que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont, en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

En effet, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » (chapitre 1er du titre I du Livre V de la deuxième partie du code de la commande publique) et échappent aux obligations de mise en concurrence prescrites par ledit code.

Tout d'abord, la présente coopération a pour but d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public communes aux Parties et relatives aux données en vue d'atteindre des objectifs communs à savoir la mise en place d'un cadastre solaire commun sur le territoire des départements de la Loire-Atlantique et de la Mayenne.

Ensuite, la présente coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général. Elle ne répond donc pas à un intérêt commercial, étant précisé que les transferts financiers intervenant entre les parties au titre de la présente Convention n'ont pas pour objet ni pour effet de conduire à la réalisation d'un profit mais au strict remboursement des coûts de la prestation réalisée.

Enfin, les pouvoirs adjudicateurs Parties à la présente Convention réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Les Parties sont donc convenues ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente Convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Cadastre solaire : Ensemble des données permettant de caractériser le gisement et le potentiel solaire d'un territoire et du ou des outils d'affichage et d'accès à ces données comme un WEB-SIG. Il peut être doté de fonctionnalités évoluées telles que des simulations de projets ou des outils de recherche et caractérisation de sites potentiels de production d'énergie solaire.

Convention : désigne la présente Convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la l'exécution de la Convention.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Référent Métier : Agent salarié au sein de TE44 et/ou TEM ayant pour rôle de faire le lien entre les services de développement et maintenance du cadastre, les instances de gouvernance, les utilisateurs de chacun des territoires et les services concernées de chacune des parties. Le Référent Métier est chargé de faire remonter les demandes de correction et d'évolution de l'outil cadastre via un outil dédié. Les Référents Métier de chaque partie échangent régulièrement sur l'utilisation qui est faite de l'outil mais sont autonomes sur leurs territoires respectifs.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations., méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution de la Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats finaux développés ou obtenus en commun par les Parties, résultant de la Convention, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

WEB-SIG : Interface accessible depuis un navigateur WEB permettant l'affichage des données du cadastre solaire sous format cartographique. Il permet également d'interroger les données et de réaliser des simulations de projets de production d'énergie renouvelable solaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit les droits et obligations des Parties ainsi que les modalités de leur coopération ayant pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, la réalisation, dans le cadre de leurs missions de service public respectives et de leurs objectifs communs, permettant le développement, la mise à jour et l'utilisation d'un cadastre solaire départemental.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

2.1. Objectifs de la coopération

TE44 réalisera l'initialisation et la mise en service du cadastre solaire au profit de TEM sur une période de 6 mois (2nd semestre 2023) comprenant :

- Initialisation et mise en service et maintenance d'une base de données et du WEB-SIG
- Formation et assistance à la prise en main du WEB-SIG et de l'outil de suivi de la maintenance
- Assistance du référent métier à TE44 vers le référent métier TEM sur l'usage fonctionnel du cadastre solaire, l'interprétation des résultats, le paramétrage et l'administration, la méthodologie de formation des utilisateurs
- Intervention du référent métier TE44 auprès des futurs premiers utilisateurs du cadastre solaire de TEM
- Assistance de TEM pour la création d'un interface grand public porté par TEM uniquement et qui ne sera pas implémenté ni maintenu dans la version partagée entre TE44 et TEM

A l'issue de cette phase d'initialisation, un WEB-SIG commun permettra l'accès aux cadastres solaires de TE44 et TEM :

- Il présente un fonctionnement identique pour TE44 et TEM et une personnalisation restreinte portant uniquement sur les éléments d'identification (logos, noms, partenaires...). Il sera hébergé et maintenu par les services de TE44. Chacune des parties est responsable des données cadastre de gisement solaire qui seront transmises à TE44 et intégrées aux bases de données permettant d'alimenter le WEB-SIG.
- Il comportera dans une première version les fonctions initiales de :
 - Visualisation cartographique des données de gisement solaire et de capacité de production solaire des bâtiments des territoires et parkings + sites au sol préalablement identifiés par les parties.
 - Fonctions de recherche avancée de sites de productions d'énergie solaire, à partir de critères techniques et typologiques
 - Fonction de simulation de notes d'opportunités solaires photovoltaïques et thermiques sur bâtiments.
- Il comportera également les fonctions en cours de développement :
 - Interface d'administration à destination des référents métiers respectifs de TE44 et TEM
 - Tableau de bord projet et gisement permettant aux territoires et utilisateurs de visualiser dynamiquement et selon des caractéristiques différenciées le potentiel de leur territoire et les projets simulés
 - Outil de simulation d'impact des projets photovoltaïques sur le réseau public de distribution, via un échange avec l'API Enedis

- Un outil d'aide à la décision portant sur la capacité d'un bâtiment existant à recevoir une installation photovoltaïque, sur d'autres critères que le gisement solaire.
- Fonction de simulation de notes d'opportunité solaires photovoltaïques en ombrières de parking
- D'autres futures évolutions seront arbitrées et validées par les comités de suivi et de pilotage, répondant aux besoins communs de chacune des parties, qu'ils soient fonctionnels, méthodologiques ou ayant pour but d'intégrer de futures API proposées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

Pendant la durée de la coopération TE44-TEM,

- TE44 assurera l'hébergement des données, du WEB-SIG et leur maintien en condition opérationnelle (MCO)
- TE44 apportera un support à l'animation du cadastre TEM et un support métier fonctionnel.
- Un COSUI semestriel et un COPIL annuel permettront d'acter des orientations et évolutions du cadastre.

Les évolutions qui feront l'objet d'une propriété commune sont définies comme étant l'ensemble des évolutions qui auront été cofinancées entre TE44 et TEM.

Bien que la mise en œuvre d'une interface grand public soit exclue de la présente coopération, un accompagnement de TE44 est prévu pour la rédaction des spécifications des besoins et de mise en œuvre de cette interface par TEM.

2.2. Contribution de TE44

Au titre de la présente convention, TE44 s'engage à assurer les contributions suivantes dans le cadre de la démarche coopération mutuelle entre les Parties :

- Phase d'initialisation et de mise en service
 - Mise à disposition de l'outil WEB SIG « Cadastre solaire » existant (version initiale et développements 2023)
 - Intégration des données de gisement et de typologies fournies par TEM
 - Réalisation des développements nécessaires à l'utilisation de l'outil par TEM
 - Maintenance préventive et curative de l'outil
- Après la mise en service et pendant la durée de coopération T44-TEM
 - Hébergement des données, du WEB-SIG et leur maintien en condition opérationnelle (MCO)
 - TE44 apportera un support à l'animation du cadastre TEM et un support métier fonctionnel.
 - Enrichissement de l'outil par des mises à jour qui seront arbitrées et décidées par le COPIL TE44-TEM dans la limite des capacités de développement de TE44, à condition que cela soit conforme aux objectifs de l'outil cadastre solaire et de son propriétaire. TE44 se réserve le droit de ne pas accepter des développements communs s'ils ne répondent pas aux objectifs initiaux du cadastre solaire portés par les élus de TE44
 - Co-pilotage du projet lors des échanges entre référents métier, lors des COSUI et COPIL, et suivi administratif et financier.

Les évolutions seront décidées et limitées par un volume de 28 jours ETP maximum par an (spécifications métier, développement et validation) pour TE44. Ces évolutions concerneront des améliorations ou modifications à apporter au WEB-SIG, aux méthodes de traitement des données d'irradiation ou au développement de nouvelles fonctionnalités inexistantes pour le moment.

2.3. Contribution de TEM

Dans le cadre de la présente convention, TEM s'engage à assurer les contributions suivantes dans le cadre de la démarche coopération mutuelle entre les Parties :

- Phase d'initialisation et de mise en service :
 - Réalisation d'une base de données cartographiques du gisement solaire de son territoire ainsi que des caractérisations typologiques associées aux sites de production potentiels : bâtiments, parkings, sites au sol
 - Livrer lesdites données à TE44 pour intégration
- Après la mise en service et pendant la durée de coopération TE44-TEM
 - Désigner un référent métier
 - Organiser sa communauté d'utilisateur
 - Faire remonter les demandes de correction et d'évolution via un outil dédié, mis à disposition par TE44
 - Co-pilotage du projet lors des échanges entre référents métier, lors des COSUI et COPIL, y compris suivi administratif et financier,

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

3.1 Durée de la coopération

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans, renouvelable pour une durée similaire avec l'accord de l'ensemble des parties.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles de la Convention relatifs à la Propriété intellectuelle, à la Confidentialité demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

3.2 Délais de réalisation des contributions

En l'espèce, les parties conviennent que l'initialisation de l'outil permettant l'accès au Cadastre solaire devra être réalisée sous 6 mois, à compter de la réception des données par TE44.

De plus, en ce qui concerne la maintenance de l'outil, les parties conviennent des prestations et délais d'intervention suivants :

- Maintenance Curative pour correction des anomalies et résolution des problèmes reproductibles créant un dysfonctionnement impactant l'utilisateur. Délai d'intervention : 5 jours.
- Maintenance Préventive pour éviter que des problèmes ne se présentent ou dans le but de corriger un problème existant mais qui n'est pas encore impactant pour les utilisateurs. Délai d'intervention : 30 jours.

La communication auprès des utilisateurs concernant les prestations de maintenance réalisées sera assurée par les référents métiers de chacune des parties. Ces référents métiers seront informés du statut des maintenances via un outil de suivi dédié et partagé avec le service de maintenance informatique à TE44.

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la Convention, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de chacune des Parties.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 5 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

5.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- 2 représentants de TE44, dont l'un préside le comité :
 - o Un responsable du service Transition Energétique
 - o Le référent métier cadastre solaire TE44
- 2 représentants de TEM :
 - o Un responsable du service Transition Energétique
 - o Le référent métier cadastre solaire TEM

Chaque membre désigne également un suppléant pour chacun de ses représentants.

Pourront également être invités au sein du comité de pilotage toute personne dont l'expertise et les compétences permettraient d'éclairer les parties sur la gestion du cadastre solaire. Le comité de pilotage peut également inviter à ses réunions des partenaires du projet en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage est chargé :

- de veiller au bon avancement du projet,
- de prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention,
- de valider les grandes orientations du projet, notamment les évolutions et corrections à réaliser en plus du forfait de maintenance en condition opérationnelle, dans la limite des 28 jours-homme (spécification, développement, validation) de charge annuelle pour TE44
- de valider les opérations donnant lieu à une participation financière des membres ;
- de constater la conformité du cadastre solaire aux normes applicables,
- de proposer le cas échéant des avenants à la Convention, pouvant par exemple définir des développements spécifiques qui dépasseraient le volume de jours maximal défini.
- de décider des actions de communication qu'il juge nécessaires,
- et de procéder à la validation finale des objectifs communs.

Il est prévu, pendant la phase d'initialisation, une réunion en début et en fin de projet. Après la mise en service le comité de pilotage se réunit annuellement.

5.2 Le comité de suivi

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- 2 représentants de TE44, dont l'un préside le comité : le référent métier et un expert OSI
- 2 représentants de TEM : le référent métier et la responsable du service SIG

Chaque membre désigne également un suppléant pour chacun de ses représentants.

Pourront également être invités au sein du comité de suivi toute personne dont l'expertise et les compétences permettraient d'éclairer les parties sur la gestion du cadastre solaire. Le comité de suivi peut également inviter à ses réunions des partenaires du projet en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de suivi est chargé du suivi opérationnel de la Convention. Il est chargé notamment :

- d'instruire les évolutions et proposer au comité de pilotage les spécifications techniques qui seront proposées en cours de projet, afin de décider de leur prise en compte, dans la limite d'une charge de 28 jours pour TE44.
- de suivre, au moyen d'indicateurs, l'avancement des objectifs de la Convention,
- de valider les solutions à apporter aux éventuelles difficultés techniques remontées par une des Parties et de suivre les correctifs apportés dans le cadre du maintien en conditions opérationnelles de l'outil cadastre
-
- De préparer et proposer au comité de pilotage toute spécification ou action qui nécessiterait un avenant à la présente convention
- de préparer les décisions à présenter au comité de pilotage.

Le comité de suivi se réunira autant que de besoin, a minima chaque semestre, ou à la demande expresse de l'une des Parties. Le comité de suivi sera enfin chargé de définir les actions de communication qu'il jugera nécessaires.

5.3 Règles communes de fonctionnement des comités

Au sein des comités techniques et de pilotage, chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les personnes invitées ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions relatives au périmètre et au coût global du projet, lesquelles sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les comités ne délibèrent valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés et qu'à minima deux représentants de chaque membre sont présents.

Les réunions des comités font l'objet de comptes rendus rédigés par une Partie et transmis aux autres Parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit par une Partie.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les Parties s'engagent à participer financièrement aux opérations communes objet de la présente Convention.

Les opérations non incluses à la présente clause et pouvant donner lieu à une participation financière des membres feront préalablement l'objet d'un accord au sein du Comité de pilotage. Les parties conviennent d'appliquer les modalités financières, dans le cadre de ladite collaboration, dans les conditions suivantes :

- *Acquisition des données* : A la charge de chaque partie
- *Hébergement du logiciel WEB SIG* : A la charge de TE44
- *Initialisation de l'outil* : A la charge de TEM sur la base du tableau ci-dessous

Initialisation et mise en service	
Tâche	En € HT
Cadrage et Pilotage	2 800 €
BDD et WEBSIG	4 000 €
Conseil pour une Interface grand public	800 €
Formation + prise en main de l'outil + RedMine	1 600 €
Assistance métier au référent	1 600 €
Intervention auprès des CEP	800 €
Maintenance sur la période lancement	4 000 €
TOTAL	15 600 €

- *Période récurrente* :

La période récurrente correspond à l'ensemble des coûts annuels nécessaires pour assurer le maintien en condition opérationnelle. L'ensemble des tâches ci-dessous sont composantes de la bonne vie et intégration de l'application dans le quotidien. Les coûts de maintien en condition opérationnelle seront supportés à 50/50 entre TEM et TE44.

Récurrent annuel	
Tâches	En € HT
COSUI TE44 + TEM	800 €
Support à animation TEM	1 600 €
Support métier TEM	1 600 €
MCO TE44 + TEM	4 000 €
TOTAL	8 000 €

- Mise en place d'évolutions supplémentaires

En cas de besoins d'évolution, un volume de 28 Jours ETP maximum (incluant spécifications métier, développement et validation) par an est mis à disposition par TE44 pour réaliser les éventuelles évolutions qui seront actées par le COPIL. Chaque année, le coût des jours utilisés sera partagé à 50%.

Dans tous les cas, le coût des évolutions ne pourra dépasser une enveloppe globale de dépenses établie à 15 000 € HT pour la TEM.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS DUES ENTRE LES PARTIES

Le règlement des compensations dues entre les parties en application de l'article 6 s'effectue par le biais de l'émission d'un titre de paiement à destination de la partie débitrice. Ladite partie s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Le règlement des prestations récurrentes, sur les trois premières années de la convention, sera facturé à terme échoir par TE44, avant le 31 mai de l'année N.

Les prestations externalisées sont payées en direct par la partie ayant réalisé la commande.

ARTICLE 8 : STATUT DES DONNEES

Il est rappelé que les Parties se sont spontanément rapprochées afin de contribuer à la réalisation d'un projet commun qui a vocation à s'inscrire dans la durée.

Il est également rappelé que, dans les conditions définies par le Code des relations entre le public et l'administration, toute donnée produite, collectée, traitée ou gérée par une Partie elle-même ou par le biais de ses prestataires est une donnée publique. En outre, il est rappelé que les Parties à la Convention ont souhaité collaborer pour définir un système facilitant le partage de données et des Résultats du Projet, au bénéfice des administrations, des associations, des coopératives, des entreprises, et de tout autre tiers intéressé.

L'outil WEB-SIG, objet de la coopération étant développé à partir d'un logiciel propriétaire, les fonctions développées ne pourront pas être mise à disposition en open source. Uniquement le modèle conceptuel de données (MCD) pourra être partagé en open source.

Les parties conviennent que l'utilisation du cadastre ne pourra se faire que dans le cadre précité et au profit de leurs services, EPCI et/ou de tiers, que les parties auraient expressément mandatés pour effectuer l'animation territoriale de l'outil cadastre solaire. En dehors de ces cas, les parties ne pourront, en aucun cas, le mettre à disposition d'une autre collectivité ou société publique ou privée, sans l'autorisation expresse préalable de TE 44.

Chaque partie s'assure de la protection des données, dont elles restent propriétaires. En d'autres termes, les structures bénéficiant de l'accès au cadastre (EPCI, tiers) doivent mettre en place les modalités juridiques (dans le cas de contractualisation avec des tiers) et/ou de contrôle pour que les données ne soient pas utilisées pour un usage commercial.

Les données propriétaires de TE44, bases de données et code de développement du WEBSIG ne pourront pas être partagées en opendata par TEM, qui reste libre de partager les données dont elle est propriétaire en opendata.

Enfin, il est également rappelé que les modalités de gestion des données du projet sont respectueuses des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du cadre juridique régissant les données publiques et figurant au sein du code des relations entre le public et l'administration.

En tout état de cause, toute Partie qui est susceptible de produire des données qui revêtent une utilité pour le projet s'engage à permettre aux autres Parties d'y accéder.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES DONNEES ET EXPLOITATION DES RESULTATS

9.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures.

Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

9.2 Résultats issus de la coopération

9.2.1 Résultats Propres

Les Résultats intermédiaires obtenus par chacune des parties dans le cadre de leurs propres actions constituent des Résultats Propres.

9.2.2 Résultats Communs

Les produits résultant de la coopération, et visés à l'article 3.1 constituent les Résultats communs.

Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties. Il est enfin rappelé que, dans la mesure du possible, les Partenaires s'engagent à développer les Résultats du Projet en ayant recours à des technologies open source et à des licences libres.

9.3 Exploitation des Résultats

9.3.1 Exploitation des Résultats Propres

Chaque partie pourra, notamment, mettre à disposition des tiers les résultats propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 9.2.1 ci-avant.

Chaque Partie concèdera à l'autre Partie, pour la durée de la Convention pour les seuls besoins de réalisation des travaux de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible, d'utilisation de ses Résultats Propres.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer les modalités de valorisation des Résultats Propres. Le cas échéant, ces modalités de valorisation feront l'objet d'un accord contractuel distinct entre les Parties.

9.3.2 Exploitation des Résultats Communs

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, pour ses besoins propres dans le respect des clauses énoncées à l'article Confidentialité et sous réserve que l'utilisation de ces Résultats Communs ne fasse pas échec aux mesures de propriété intellectuelle desdits Résultats Communs.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer les modalités de valorisation des Résultats Communs. Le cas échéant, ces modalités de valorisation feront l'objet d'un accord contractuel distinct entre les Parties.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable des données, Connaissances Antérieures et Résultats qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Elle doit notamment s'assurer qu'elle détient l'intégralité des droits d'exploitation des données, Connaissances Antérieures et Résultats, lesquels ne constituent ni une contrefaçon ni un acte de concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers.

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action de tiers ayant pour fondement un dommage causé par l'usage de ses données, Connaissances Antérieures et Résultats ou par l'intervention de l'un de ses préposés.

Cette garantie ne s'applique qu'aux seuls dommages directs. Les dommages indirects tels que les pertes de profit, pertes de chance ou pertes de contrat ne sont pas couverts par cette garantie.

A cet effet, dans le cas où une Partie ferait l'objet d'une action d'un tiers, elle s'engage à en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours. Les Parties s'accordent sur une stratégie de défense commune.

En cas d'action judiciaire, la Partie dont les données, Connaissances Antérieures, Résultats ou interventions sont mis en cause prend seule en charge :

- les honoraires de l'avocat qui aurait été choisi d'un commun accord,
- les dommages et intérêts, pour les seuls dommages directs, auxquels une ou les Parties seraient condamnée(s) de manière définitive.

Par ailleurs, n'étant responsable que des dommages matériels directs causés par son action, chaque Partie s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

ARTICLE 11 : NON-EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des tiers du moment que la conclusion de tels accords ne préjudicie pas aux droits conférés au titre de la Convention.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les Informations Confidentielles sont celles identifiées clairement par chaque Partie comme telle.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre de la Convention, aux fins de réaliser ses contributions définies à l'article 3. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgatrice.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Elle s'engage à apporter aux Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique.

En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître dans le strict cadre de la Convention en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel. Toute autre divulgation par la Partie réceptrice ne pourra être faite qu'après l'accord préalable écrit et exprès de la Partie divulgatrice et sera subordonnée à la souscription préalable, par le tiers destinataire, d'un engagement de confidentialité exprès et écrit dans les mêmes termes.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers, sans faute de sa part ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie divulgatrice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront, sur la simple demande de la Partie divulgatrice, lui être restituées à tout moment et/ou, selon son choix, être détruites par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la Convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

Les Parties ne peuvent s'opposer à la communication d'Informations Confidentielles par l'une ou l'autre d'entre elles, dès lors que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiscales et/ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle. Préalablement à cette transmission, la Partie réceptrice devant transmettre ces Informations Confidentielles en avise par écrit la Partie divulgatrice en produisant les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements figurant dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, nonobstant les dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

A terme, et sous un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la résiliation, les parties conviennent que TE44 transmettra à TEM les éléments suivants, qui lui permettra d'assurer la continuité du service public dédié dans le respect des stipulations de l'article 9.2 de la présente convention :

- Modèle de l'application (format .zip)
- Modèle de données vide (format .zip)
- Sauvegarde des données TEM

Également, il sera possible pour TEM de demander une formation quant à l'administration de l'application (utilisation générale, MCO, ...) auprès de TE44, pour un maximum de 2 jours ETP, facturée sur la base des règles de financement des activités de TE44 en vigueur, et dans le respect des conditions de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution de la présente Convention, la Partie qui désire invoquer ce phénomène informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Les Parties examinent ensemble les conséquences économiques et financières de l'évènement de force majeure sur l'exécution de la Convention.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 16 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tout contrat conclu antérieurement entre les Parties, promesse, obligation, tout entretien et écrit s'y rapportant antérieurement échangés entre les Parties à ce même sujet.

Fait à Nantes, le xx/xx/2023 en autant d'exemplaires que de Parties,

Pour TE44	Pour TEM
Représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER,	Représenté par son Président, Monsieur Richard CHAMARET,